

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 20 avril 2023

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 7 RUE FOURCAUD**  
**APPARTENANT A MADAME MARTINE HERMINEAUD**  
(cadastré 243 BH 137 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-14, L. 511-18 et L511-21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté n°JUR/A-2023-05bis de mise en sécurité procédure d'urgence en date du 22 février 2023,

Vu le rapport du cabinet APAVE en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé,

Considérant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n°JUR/A-2023-05bis du 22 février 2023 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n°JUR/A-2023-05bis du 22 février 2023.

**ARTICLE 2 :** Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°JUR/A-2023-05bis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine HERMINEAUD et transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **19 AVR. 2023**

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Publié le [20/04/2023](#)

Notifié le [20/04/2023](#)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.